

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 25 octobre 2008

VILLE DE KINSHASA

Le Gouverneur de la Ville,

Edit n°0005/08 du 11 octobre 2008 relatif aux impôts, taxes et droits provinciaux et locaux dus à la Ville de Kinshasa

Exposé des motifs

La Constitution de la III^{ème} République du 18 février 2006 a consacré une nouvelle organisation politique qui repose sur trois paliers du pouvoir, à savoir: l'Etat, les Provinces et les entités territoriales décentralisées.

A cet effet, elle assure une nette répartition des compétences entre l'Etat et les provinces. Celles-ci sont désormais dotées de compétences propres et de ressources financières en vue de couvrir les charges inhérentes aux compétences leur reconnues.

La loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces reconnaît l'autonomie de celles-ci sur la gestion des ressources humaines, économiques, financières et techniques et les dote des ressources propres.

Ces ressources propres sont constituées des impôts, des taxes et des recettes de participation.

A cet égard, la Loi susvisée dispose que les taxes et droits provinciaux et locaux comprennent notamment les taxes d'intérêt commun, les taxes spécifiques à chaque province et à chaque entité et les recettes administratives rattachées aux actes générateurs dont la décision relève de la compétence des provinces.

Compte tenu de l'évolution de l'ordonnancement juridique, il est devenu impérieux que la nomenclature existante soit enrichie et adaptée afin de permettre à la ville de mobiliser les ressources nécessaires pour faire face aux charges ainsi transférées.

C'est en considération de ce qui précède qu'est élaboré le présent Edit relatif aux impôts, taxes et droits provinciaux et locaux dus à la ville.

La nomenclature consacrée par le présent Edit regroupe trois sortes de taxes, à savoir :

- les taxes instituées par le Décret-loi n° 089 du 10 juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées, des recettes administratives d'intérêt commun et des recettes fiscales cédées par l'Etat aux entités ;
- les diverses taxes sur la consommation reconnues par la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 précitée ;
- les taxes consécutives au transfert aux provinces, des compétences exercées autrefois par l'Etat, à l'exemple

- de diverses taxes relatives à la délivrance et à la conservation des titres immobiliers.

Pour une meilleure compréhension de la nomenclature retenue et dans le souci d'éviter les conflits de compétence entre les diverses administrations, le présent Edit opère une classification des impôts, taxes et droits provinciaux et locaux suivant les services d'assiette et en fixe les règles d'assiette et les modalités de recouvrement.

Ainsi, il est subdivisé en sept titres :

- le premier titre traite des dispositions générales ;
- le titre deuxième relatif aux dispositions sur les impôts comprend trois (3) chapitres et traite respectivement de l'impôt sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties, de l'impôt sur les véhicules et de l'impôt sur les revenus locatifs ;
- le titre troisième se rapporte aux taxes et droits dus à la ville ;
- le titre quatrième est relatif à l'impôt personnel minimum ;
- le titre cinquième se rapporte aux taxes et aux droits dus aux Communes ;
- le titre sixième est consacré aux modalités de recouvrement des impôts, taxes et droits revenant à la ville ;
- le titre septième se rapporte aux dispositions finales.

Pour les matières déjà réglées par les Ordonnances-lois n° 69/006 et 69/009 du 10 février 1969 relatives à l'impôt réel et aux impôts cédulaires sur les revenus et par l'Edit n° 00 02/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la ville de Kinshasa, le présent Edit en fait simplement des renvois plutôt que de les reprendre in extenso.

Telle est la substance du présent Edit.

L'Assemblée provinciale a adopté ;

Le Gouverneur de la ville de Kinshasa promulgue l'Edit dont la teneur suit :

TITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Les impôts, taxes et droits provinciaux et locaux dus à la ville de Kinshasa sont fixés conformément au tableau en annexe.

TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS

Chapitre 1^{er} : de l'impôt sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties ou impôt foncier

Section I : Base d'imposition

Article 2 :

L'impôt foncier est assis sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties situées dans la ville de Kinshasa.

Section II : Exemptions et exonérations, redevables, période imposable et déduction de l'impôt

Article 3 :

Les dispositions relatives aux exemptions, aux redevables, à la période imposable et à la déduction de l'impôt sont celles prévues par l'Ordonnance-loi 69-009 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 4 :

Les dispositions relatives à la déclaration de l'impôt foncier sont celles prévues par l'Edit n° 0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la ville de Kinshasa.

Article 5 :

L'impôt foncier est un impôt annuel dont le montant est fixé en fonction de la superficie et varie suivant la nature des immeubles et le rang des localités.

Article 6 :

L'impôt foncier sur la superficie des propriétés bâties est calculé aux taux ci-après, par mètre carré de superficie :

- I. Dans les localités dites de premier rang :
 - Equivalent en FC de 2,50\$/m² pour les immeubles appartenant aux personnes morales ;
 - Equivalent en FC de 2\$/m² pour les immeubles appartenant aux personnes physiques ;
- II. Dans les localités dites de deuxième rang :
 - Equivalent en FC de 2\$/m² pour les immeubles appartenant aux personnes morales ;
 - Equivalent en FC de 1,50\$/m² pour les immeubles appartenant aux personnes physiques ;
- III. Dans les localités dites de troisième rang :
 - Equivalent en FC de 1,50\$/m² pour les immeubles appartenant aux personnes morales ;
 - Equivalent en FC de 0,50\$/m² pour les immeubles appartenant aux personnes physiques ;
- IV. Dans les localités dites de quatrième rang :
 - Equivalent en FC de 1\$/m² pour les immeubles appartenant aux personnes morales ;
 - Equivalent en FC de 0,25\$/m² pour les immeubles appartenant aux personnes physiques ;

Article 7 :

Les villas, les appartements, les immeubles à étage et les autres immeubles sont uniquement imposés en fonction de leur superficie bâtie.

Toutefois, lorsque les constructions érigées représentent moins d'un ¼ de la superficie totale d'une concession, l'imposition est établie en tenant compte de la superficie non bâtie.

Article 8 :

La superficie imposable est celle qui est déterminée par les parois extérieures du bâtiment, de la construction ou de la concession selon le cas

En absence de parois extérieures, la superficie imposable est déterminée en fonction des unités fictives résultant de la

projection orthogonale sur le sol des bords du toit qui surmonte le bâtiment ou la partie du bâtiment.

Article 9 :

Est également compris dans la superficie imposable, la superficie des vérandas, des perrons, des galeries, des balcons, des terrasses, piscine et toute autre construction érigées dans la concession.

Article 10 :

La superficie de chacune des parties d'un bâtiment ou d'une construction, soit caves, rez-de-chaussée, étages, combles, entre en ligne de compte pour la détermination de la superficie imposable totale du bâtiment ou de la construction.

Article 11 :

L'impôt foncier sur la superficie des propriétés non bâties est calculé aux taux ci-après, par mètre carré de superficie :

- I. Dans les localités dites de premier rang :
 - Equivalent en FC de 1,5\$/m² pour les concessions appartenant aux personnes morales ;
 - Equivalent en FC de 1\$/m² pour les concessions appartenant aux personnes physiques ;
- II. Dans les localités dites de deuxième rang :
 - Equivalent en FC de 1\$/m² pour les concessions appartenant aux personnes morales ;
 - Equivalent en FC de 0,75\$/m² pour les concessions appartenant aux personnes physiques ;
- III. Dans les localités dites de troisième rang :
 - Equivalent en FC de 0,50\$/m² pour les concessions appartenant aux personnes morales ;
 - Equivalent en FC de 0,25\$/m² pour les concessions appartenant aux personnes physiques ;
- IV. Dans les localités dites de quatrième rang :
 - Equivalent en FC de 0,25\$/m² pour les concessions appartenant aux personnes morales ;
 - Equivalent en FC de 0,05\$/m² pour les concessions appartenant aux personnes physiques ;

Article 12 :

Les fractions de mètre carré sont négligées pour l'assiette de l'impôt.

Article 13 :

Le Gouverneur de la ville de Kinshasa est habilité, par voie d'Arrêté, à modifier les taux prévus aux articles 6 et 11 ci-dessus et à fixer le rang des localités, lorsque la conjoncture économique et sociale l'exige.

Chapitre II : De l'impôt sur les véhicules

Section I : Base d'imposition

Article 14 :

L'impôt sur les véhicules est assis sur les véhicules admis à circuler sur l'étendue de la ville de Kinshasa.

Section II : Exonérations, redevables, période imposable et déduction de l'impôt

Article 15 :

Les dispositions relatives aux exonérations, aux redevables, à la période imposable et à la déduction de l'impôt sont celles prévues par l'Ordonnance-loi n°69/006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Section III : Taux de l'impôt

Article 16 :

Le taux de l'impôt sur les véhicules est fixé comme suit :

A. Motocycles :

- équivalent en FC de 10 \$

B. Véhicules automobiles utilitaires :

- de moins de 2500 kg : équivalent en FC de 15\$
- de moins de 2500 kg à 10.000 kg : équivalent en FC de 20 \$
- de moins de 10.000 kg : équivalent en FC de 23 \$

C. Véhicule de tourisme :

1) Appartenant aux personnes physiques :

- de 01 à 10 chevaux-vapeurs : équivalent en FC de 20 \$;
- de 11 à 15 chevaux-vapeurs : équivalent en FC de 23 \$;
- de plus de 15 chevaux-vapeurs : équivalent en FC de 27 \$;

2) Appartenant aux personnes morales :

- de 01 à 10 chevaux-vapeurs : équivalent en FC de 30 \$;
- de 10 à 15 chevaux-vapeurs : équivalent en FC de 35 \$;
- de plus de 15 chevaux-vapeurs : équivalent en FC de 50 \$

D. Véhicules tracteurs imposables, selon le cas, aux taux prévus sous les lettres B ou C ci-dessus.

E. Bateaux et embarcations à propulsion mécanique servant exclusivement ou accessoirement au transport de personnes ;

- Equivalent en FC de 6\$ par cheval vapeur

F. Bateaux et embarcations à propulsion mécanique servant exclusivement au transport de marchandises, au remorquage ou au touage :

- Equivalent en FC de 4\$ par cheval vapeur

G. Baleinière, barges et autres embarcations remorquées :

- Equivalent en FC de 9\$ par mètre cube de jauge nette indiquée au certificat de jaugeage

H. Bateaux et embarcations de plaisance à propulsion mécanique :

- Equivalent en FC de 17\$ par cheval vapeur

Article 17 :

Le Gouverneur de la ville de Kinshasa est habilité à modifier le taux prévu à l'article 16 ci-dessus lorsque la conjoncture économique l'exige.

Article 18 :

Les dispositions relatives à la déclaration de l'impôt sur les véhicules sont celles prévues par l'Edit n° 0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes redevances et autres droits dus à la ville de Kinshasa.

Chapitre III : De l'impôt sur les revenus locatifs

Section I : Base d'imposition

Article 19 :

Sont imposables, les revenus provenant de la location des bâtiments et des terrains situés dans la ville de Kinshasa, quel que soit le pays du domicile ou de la résidence des bénéficiaires

Article 20 :

Est légalement imposable à l'impôt sur les revenus locatifs, la mise à disposition, à titre gratuit, des bâtiments et terrains en faveur d'une entreprise ou de toute autre personne pour usage professionnel.

Dans ce cas, la base d'imposition est déterminée suivant les tarifs minima prévus à l'article 28 ci-dessous.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la personne physique qui utilise des bâtiments et terrains pour une exploitation professionnelle.

Article 21 :

L'impôt est assis :

1. sur le revenu brut des bâtiments et terrains donnés en location ;
2. sur le profit brut de la sous-location totale ou partielle des mêmes propriétés.

Le revenu brut comprend éventuellement le loyer des meubles, du matériel, de l'outillage, du cheptel et de tous objets quelconques.

Section II : Revenus imposables

Article 22 :

L'impôt est établi sur le revenu brut de l'année civile antérieure.

L'impôt est appliqué sur l'ensemble des revenus annuels de chaque redevable ou à raison de toute somme proportionnellement équivalente pour les périodes inférieures à un an.

En cas d'aliénation de tous les droits immobiliers d'un redevable, une cotisation spéciale est réglée d'après les revenus recueillis depuis le premier janvier de l'année de l'aliénation.

Cette cotisation est attachée à l'exercice désigné par le millésime de l'année de cette cotisation.

Article 23 :

Le revenu brut s'entend du montant cumulé :

- a) du loyer ;
- b) des impôts de toute nature acquittés par le locataire à la décharge du bailleur ;
- c) des charges, autres que les réparations locatives, supportées par le locataire, pour compte du bailleur, et résultant ou non des conditions mises par le second à la location de l'immeuble. La charge consistant en une dépense une fois faite est répartie sur les années non encore révolues de la durée du bail.

Article 24 :

En cas de présomption d'inexactitude, les loyers imposables sont déterminés pour chaque redevable, eu égard aux loyers normaux d'un ou de plusieurs redevables similaires.

Article 25 :

Il est institué une base minimum forfaitaire de revenu brut annuel en matière d'impôt sur les revenus locatifs.

Article 26 :

La base forfaitaire visée à l'article 25 ci-dessus est constituée par le produit de la surface totale développée des locaux loués multipliée par un tarif minimum exprimé à l'équivalent en Francs congolais de dollar américain.

Elle se substitue donc au montant des loyers déclarés lorsque celui-ci est inférieur à cette base.

Elle ne met pas obstacle au pouvoir de contrôle et de redressement reconnu à l'administration fiscale. Celle-ci concerne la faculté d'imposer les revenus réellement acquis s'ils s'avèrent supérieurs au minimum forfaitaire.

Article 27 :

Le tarif minimum se décompose en six tarifs particuliers allant de A à F, suivant le classement des localités prévu à l'article 13 du présent Edit.

Tarif A : Il est applicable aux locaux situés dans les localités de 1^{er} rang affectés à un usage industriel, commercial ou résidentiel disposant, outre la superficie bâtie supérieure à 200 m², d'un raccordement en eau et électricité et d'un des éléments suivants :

- Garage fermé ;
- Cave indépendante et aménagée ;
- Jardin privé ;
- Annexes couvertes et fermées ;
- Nombre d'étages supérieur à deux (pour les immeubles collectifs).

Tarif B : Autres locaux situés dans les localités de 1^{er} rang.

Tarif C : Locaux situés dans les localités de 2^è rang et affectés à un usage industriel, commercial ou résidentiel et disposant d'un des éléments de confort mentionnés au tarif A.

Tarif D : Autres locaux situés dans les localités de 2^è rang.

Tarif E : Locaux situés dans les localités de 3^è rang et affectés à un usage industriel, commercial ou résidentiel disposant d'un des éléments de confort mentionnés au tarif A.

Tarif F : Autres locaux situés dans les localités de 3^è rang.

Article 28 :

Les tarifs minima définis à l'article 27 ci-dessus sont fixés comme suit :

- Tarif A : l'équivalent en FC de 20 \$/m²
- Tarif B : l'équivalent en FC de 15 \$/m²
- Tarif C : l'équivalent en FC de 10 \$/m²
- Tarif D : l'équivalent en FC de 8 \$/m²
- Tarif E : l'équivalent en FC de 5 \$/m²
- Tarif F : l'équivalent en FC de 2 \$/m²

Article 29 :

Lorsque la conjoncture économique et sociale l'exige, le Gouverneur de la ville de Kinshasa peut modifier, par voie d'Arrêté, les tarifs minima prévus à l'article 28 ci-dessus.

Section III : Redevables de l'impôt

Article 30 :

Sont redevables de l'impôt :

- a) Le propriétaire, le possesseur ou le titulaire d'un droit réel immobilier ;
- b) Le bénéficiaire du profit brut de la sous-location des bâtiments et terrains.

Les revenus des époux sont cumulés quelque soit le régime matrimonial adopté. La cotisation est établie au nom du mari.

Section IV : Taux de l'impôt

Article 31 :

Le taux de l'impôt sur le revenu de la location des bâtiments et terrains et les profits des sous-locations est fixé à 22%.

Article 32 :

Il est institué un système de retenue à la source en matière d'impôt sur les revenus locatifs effectuée au profit du trésor urbain par le débiteur des loyers sur le montant de ceux-ci.

Cette dernière disposition concerne tout locataire ou sous-locataire, personne morale ou personne physique.

Article 33 :

La retenue à la source prévue à l'article 32 ci-dessus comporte, dans une année donnée, autant de retenues que de paiements des loyers au bénéfice du bailleur.

Le montant de chaque retenue est égal à 20 % du montant brut du loyer dû, quelle que soit la périodicité du loyer, et versé dans les dix jours qui suivent le paiement de loyer.

Article 34 :

Le Gouverneur de la ville de Kinshasa est habilité à modifier, par voie d'Arrêté, les taux prévus aux articles 31 et 32 ci-dessus lorsque la conjoncture économique et sociale l'exige.

Article 35 :

L'impôt sur les revenus locatifs mis définitivement à charge du propriétaire est diminué par l'Administration du montant des retenues à la source versées par le débiteur des loyers à l'acquit du propriétaire.

L'imputation desdites retenues est opérée sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle les loyers ont fait l'objet de retenues.

Section V : Exemptions

Article 36 :

Les exemptions à l'impôt sur les revenus locatifs sont celles prévues par l'Ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Section VI : Déclaration de l'impôt sur les revenus locatifs

Article 37 :

Le redevable de l'impôt sur les revenus locatifs souscrit chaque année, une déclaration au plus tard le 1^{er} février de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.

TITRE III : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAXES, REDEVANCES ET DROITS DUS A LA VILLE

Article 38 :

Les taxes et droits dus à la ville comprennent notamment les taxes d'intérêt commun et les taxes spécifiques. Ils sont prélevés conformément aux règles d'assiette telles que fixées par Arrêté du Gouverneur de la ville.

Article 39 :

Le Gouverneur de la ville de Kinshasa est habilité à fixer, par voie d'Arrêté, les taux des taxes et droits dus à la ville visés à l'article 38 ci-dessus lorsque la conjoncture économique et sociale l'exige.

TITRE IV : DE L'IMPOT PERSONNEL MINIMUM

Article 40 :

L'impôt personnel minimum est à charge des personnes visées à l'article 42 ci-dessous. Il est perçu au profit exclusif des communes.

Chapitre I : Base de l'impôt

Article 41 :

Les revenus imposables à l'impôt personnel minimum sont ceux repris mutatis mutandis à l'article 3 de l'Ordonnance-loi n° 71-087 du 14 septembre 1971, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Chapitre II : Redevables

Article 42 :

Sont redevables de l'impôt personnel minimum, les personnes adultes non assujetties à l'impôt professionnel sur la rémunération qui résident effectivement dans la ville de Kinshasa, à l'exception toutefois des femmes pour autant qu'elles exercent leurs activités exclusivement au foyer.

Est considéré comme résidant effectivement à Kinshasa :

- a) celui qui, quelle que soit sa nationalité, a établi dans la ville de Kinshasa, son habitation réelle, effective, continue ;
- b) celui qui a établi dans la ville de Kinshasa son domicile, sa famille, son centre d'activité, le siège de ses affaires et de ses occupations ;
- c) celui qui a établi dans la ville de Kinshasa le siège de sa fortune, le mot siège devant être entendu, non de lieu de situation des biens, mais du lieu d'où le propriétaire les administre ou en surveille l'administration ou encore du lieu dont il ne s'éloigne que pour y revenir lorsque la cause de l'éloignement a cessé, c'est-à-dire du lieu où il est tellement fixé qu'il est considéré comme absent quand il ne s'y trouve pas et que l'absence est finie quand il y est revenu.

Article 43 :

Est réputé non adulte, toute personne âgée de moins de 18 ans au début de l'exercice.

Chapitre III : Débiton de l'impôt

Article 44 :

L'ouverture de l'exercice est fixée au 1^{er} janvier.

Article 45 :

L'impôt personnel minimum est dû pour le tout dès l'ouverture de l'exercice. Il doit être acquitté en un seul versement conformément aux dispositions de l'Edit n° 0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la ville de Kinshasa.

Article 46 :

Le contribuable paie l'impôt personnel minimum dans la commune où il réside effectivement.

Chapitre IV : Taux de l'impôt

Article 47 :

Pour chaque exercice, le Gouverneur de la ville détermine les taux de l'impôt personnel minimum.

Chapitre V : Exemptions

Article 48 :

Les exemptions à l'impôt personnel minimum sont prévues par l'Ordonnance-loi n° 71-087 du 14 septembre 1971, telle que modifiée et complétée à ce jour.

TITRE V : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAXES ET DROITS COMMUNAUX

Articles 49 :

Les taxes et droits dus aux communes comprennent les taxes fiscales et rémunératoires et sont prélevés conformément aux règles d'assiette, telles que fixées par Arrêté du Gouverneur de la ville.

TITRE VI : DU RECOUVREMENT DES IMPOTS, TAXES ET DROITS PROVINCIAUX ET LOCAUX

Article 50 :

Les dispositions relatives au recouvrement des impôts, taxes et droits dus à la ville de Kinshasa sont celles prévues par l'Edit n° 0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Articles 51 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Edit sont abrogées.

Article 52 :

Le présent Edit entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

Fait à Kinshasa, le 11 octobre 2008

André KIMBUTA

ANNEXE

Impôts, taxes et droits provinciaux et locaux dus à la ville de Kinshasa par service d'assiette.

I. Compétence province

A. Impôts provinciaux

1. Impôt sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties
2. Impôt sur les revenus locatifs
3. Impôt sur les véhicules

B. Taxes

1. T.P.I.
 - 1.1. Permis d'achat des mitrailles
 - 1.2. Autorisation de fabrique des cercueils
 - 1.3. Frais pour services de pompes funèbres assurés par la Ville
 - 1.4. Produit de vente des véhicules et engins déclassés appartenant à la ville
2. Environnement et conservation de la nature
 - 2.1. Taxe de superficie sur les concessions forestière
 - 2.2. Taxe sur les activités polluantes
 - 2.3. Taxe sur permis d'achat de bois de chauffage et charbon de bois
3. Economie
 - 3.1. Amendes transactionnelles relatives aux infractions sur les prix
4. Finances (DGRK)
 - 4.1. Taxe spéciale de circulation routière
 - 4.2. Taxe de consommation sur les produits ci-après, fabriqués localement ou importés :
 - bière
 - alcool
 - spiritueux
 - tabac

- 4.3. Taxe sur la vente du sucre, de la farine et du ciment consommés à Kinshasa
- 4.4. Taxe sur la vente des plastiques et matières non biodégradables consommés à Kinshasa
- 4.5. Taxe sur la vente des produits cosmétiques de fabrication industrielle consommés à Kinshasa
- 4.6. Taxe sur la vente des cartes de communication et autres procédés de recharge consommés à Kinshasa
- 4.7. Licence d'importation et de négoce d'alcools
- 4.8. Quotité sur le produit de la location des échoppes, magasins et dépôts des Marchés Central et de la Liberté
- 4.9. Quotité sur les recettes des établissements, entreprises et services de la ville ainsi que des sociétés créés par la ville en partenariat avec les privés
5. Budget
 - 5.1. Produit de vente des cahiers spéciaux des charges pour l'exécution des marchés publics
6. Commerce extérieur
 - 6.1. Permis d'exploitation des produits vivriers de 1^e nécessité
 - 6.2. Taxe sur l'exposition foraine (kermesse, fancy-fair, foire...)
 - 6.3. Taxe sur entreposage des grumes et bois sciés destinés à l'exploitation.
7. Industrie, petites et moyennes entreprises
 - 7.1. Taxe annuelle pour la délivrance de la patente
 - 7.2. Vente fiches de recensement des industries et PME
8. Population, sécurité et décentralisation
 - 8.1. Taxe sur construction caveaux
 - 8.2. Permis de transfert des cadavres humains à l'intérieur et à l'extérieur
 - 8.3. Permis d'inhumation
 - 8.4. Permis d'exhumation
 - 8.5. Taxe annuelle sur les pompes funèbres
 - 8.6. Location de salle de fêtes appartenant à la ville
 - 8.7. Taxe sur identification de société de gardiennage.
9. Justice
 - 9.1. Pourcentage sur vente d'immeuble non enregistré au service des titres immobiliers
 - 9.2. Taxe sur agrément provisoire des associations culturelles à vocation locale
 - 9.3. Produit de vente des publications de l'Assemblée provinciale
 - 9.4. Taxe sur les actes notariés
10. Agriculture :
 - 10.1. Soins préventifs
 - 10.2. Pièce d'appel OVCR
 - 10.3. Soins thérapeutiques et chirurgicaux
 - 10.4. Taxe sur expertise : certificat d'origine et de bonne santé animale et végétale
 - 10.5. Taxe sur l'abatage petits et gros bétails
 - 10.6. Frais de PV de destruction des denrées alimentaires avariées

- 10.7. Frais d'inspection des produits d'origine animale, végétale et minérale
- 10.8. Taxe sur poste de quarantaines (concernant le bétail)
- 10.9. Taxe sur autorisation d'exploitation des poissons d'aquarium
11. Développement rural
 - 11.1. Identification et agrément des structures
 - 11.2. Redevance sur la manutention dans les ports fluviaux et parkings des biens
12. Transports et voies de communications
 - 12.1. Taxe sur exposition vente des véhicules d'occasion
 - 12.2. Taxe d'agrément des vendeurs des véhicules d'occasion
 - 12.3. Taxe sur la numérotation des taxis et bus
 - 12.4. Taxe sur immatriculation des bateaux, autres embarcations, véhicules et motos
 - 12.5. Taxe de péage sur la route nationale n° 1 et la route nationale n° 2
 - 12.6. Taxe de stationnement au parking public aménagé et aux parkings payant des chaussées
13. Mines
 - 13.1. Taxe de superficie sur les concessions minières
 - 13.2. Taxe sur vente des matières précieuses de production artisanale
 - 13.3. Taxe sur l'étalage diamant et autres minerais d'exploitation artisanale sur les mini-marchés publics
14. Energie
 - 14.1. Taxe sur vente des charbons de bois et bois de chauffage
 - 14.2. Redevance sur location poteaux d'éclairage public
 - 14.3. Taxe sur demande d'avis de raccordement en eau et électricité
 - 14.4. Taxe d'éclairage public
15. Hydrocarbure
 - 15.1. Taxe sur le stockage des produits pétroliers et inflammables par les personnes physiques
 - 15.2. Taxe sur autorisation de transport des produits pétroliers par les personnes physiques vers l'extérieur du pays
16. EPSP
 - 16.1. Quotité sur le minerval de l'EPSP et de l'enseignement médical
 - 16.2. Quotité sur taxe de création des établissements primaires, secondaires et professionnels
17. Communication et médias
 - 17.1. Redevance Radio Marché Central et Marché de la Liberté
18. Santé
 - 18.1. Taxe d'assainissement, enlèvement d'immondices et ordures ménagères
 - 18.2. Taxes rémunératoires annuelles pour l'exercice d'activité médicale et pharmaceutique
 - 18.3. Frais de certificat de non contagiosité des cadavres humains à l'intérieur et à l'extérieur

- 18.4. Quotité sur taxe sur l'utilisation des installations sanitaires publiques
- 18.5. Certificat médical de bonne santé pour le personnel des établissements classés
- 19. Affaires sociales
 - 19.1. Frais de formation
- 20. Sports et loisirs
 - 20.1. Taxe sur les jeux de hasard organisé par les entreprises à caractère local
 - 20.2. Quotité sur transfert d'athlète inter ligue
 - 20.3. Quotité sur le produit des rencontres sportives à caractère local et national
 - 20.4. Frais de fonctionnement des jardins d'enfants créés à l'initiative de la ville
 - 20.5. Revenu de location et d'utilisation des complexes sportifs appartenant à la ville
- 21. Culture et arts
 - 21.1. Taxe sur autorisation pour organisation des spectacles et autres manifestations
 - 21.2. Taxe sur autorisation d'affichage publicitaire
 - 21.3. Taxe sur casino
 - 21.4. Taxe d'autorisation de l'organisation des carnivals et d'occupation privée de la voie et des espaces publics
- 22. Tourisme
 - 22.1. Certificat d'homologation d'une agence de voyage catégorie C
 - 22.2. Taxe de voyage par voies terrestre, ferroviaire et fluviale
 - 22.3. Certificat d'agrément technique
 - 22.4. Licence d'exploitation d'une agence de voyage catégorie C
 - 22.5. Taxe de séjour dans les hôtels non homologués
- 23. Affaires foncières
 - 23.1. Droits fixes d'enregistrement
 - 23.2. Droits proportionnels d'enregistrement
 - 23.3. Taxe spéciale sur le transfert des contrats de location
 - 23.4. Frais d'établissement des contrats en matière foncière
 - 23.5. Frais de préparation et de vérification des actes
 - 23.6. Copies des documents fonciers, immobiliers et cadastraux
 - 23.7. Consultation des registres fonciers, immobiliers et cadastraux
 - 23.8. Frais de mesurage et de bornage des parcelles
 - 23.9. Frais enquête et de constat en matière foncière
 - 23.10. Frais pour conversion des titres
 - 23.11. Produits des concessions perpétuelles
 - 23.12. Produits de vente des biens privés immobiliers abandonnés
- 24. Urbanisme et habitat
 - 24.1. Autorisation de bâtir des immeubles
 - 24.2. Autorisation de démolition des immeubles
 - 24.3. Autorisation de transformation des immeubles
 - 24.4. Autorisation de morcellement de concessions foncières

- 24.5. Taxe sur autorisation d'implantation des structures de publicité
- 24.6. Amende sur entreposage des matériaux de construction sur la voie publique
- 25. P.T.T.
 - 25.1. Taxe annuelle des commutateurs
 - 25.2. Autorisation d'installation des infrastructures et antennes de télécommunication
 - 25.3. Taxe annuelle sur des vecteurs de communication
- III. Compétence commune
 - A. Impôt local
 - 1. Impôt personnel minimum
 - B. Taxes fiscales
 - 1. Taxe sur vente plaque vélos et chariots
 - 2. Taxe professionnelle annuelle
 - 3. Taxe sur carte de planteur, éleveur et pêcheur
 - 4. Taxe sur licence de vente des boissons alcooliques de fabrication artisanale
 - 5. Taxe sur permis de légitime détention d'animaux protégés
 - 6. Taxe sur autorisation d'abattage d'arbres fruitiers, palmiers et autres
 - 7. Taxe sur pirogue
 - C. Taxes rémunératoires
 - 1. Taxe sur attestation de succession
 - 2. Taxe sur actes d'état civil
 - 3. Taxe sur entretien des bêtes prises en divagation
 - 4. Amendes transactionnelles sur l'hygiène et la salubrité
 - 5. Taxe sur enregistrement de parcelle
 - 6. Taxe journalière d'étalage aux marchés officiels communaux
 - 7. Revenu de location des magasins et dépôts érigés par la commune
 - 8. Autorisation d'ouverture d'activité

Fait à Kinshasa, le 11 octobre 2008

André KIMBUTA